



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2004
SD

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 modifié au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant l'Earl Caillibotte à exploiter au lieu-dit « Les Touches d'Abas » à Hénansal un élevage porcin de 2 180 places animaux équivalents, à moins de cent mètres des tiers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 22 février 2013 concernant la reprise par la « SCEA Denis » de l'élevage porcin autorisé le 26 mai 2003 modifié le 9 mars 2005 au nom de l'Earl Caillibote tendant à sa restructuration interne avec diminution d'effectif, soit un cheptel porcin de 1 999 places animaux équivalents, la modification de la gestion des déjections avec ajout d'une centrifugeuse sur la station existante et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 26 mai 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a obtenu l'autorisation de reprendre, après l'avis favorable de la CDOA le 28 janvier 2013, l'élevage précédemment exploité par l'Earl Caillibote ;

CONSIDERANT que les bâtiments en projet doivent être réalisés à plus de 100 mètres des habitations de tiers les plus proches et dans la continuité des bâtiments existants ;

CONSIDERANT la mise en place dans le cadre du projet d'un système de séparation de phase en amont de la station de traitement des lisiers afin de permettre la diminution de la pression en phosphore sur le plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. La SCEA Denis, ci après dénommée le pétitionnaire, sise à SAINT-ALBAN siège social lieu-dit "Le Tertre Hougue", est autorisé à exploiter à HENANSAL au lieu-dit « Les Touches d'Abas » (section YB parcelles n°48 et 79), à moins de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 999 places pour animaux équivalent (PAE) réparties en 1 999 places engraissement,

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux co-produits ci-après dénommés " lisier centrifugé " et " résidus organiques ") ;

- un hangar de stockage du résidu organique ;

- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité ;

- une fosse de stockage du lisier centrifugé.

Cette unité de traitement traite 1 836 m3 de lisier (10 643 kg d'azote) sur les 2 879 m3 produits annuellement (16 689 kg d'azote).

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comportant élevage et unité de traitement) soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2 a) de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et celles définies ci-après. »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 1 999 porcs charcutiers de plus de 30 kg.

2.1.2. La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6 181 animaux.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. Débits et flux de pollution

3.5.1. entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut (ci-après dénommé L1) :

	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal	Flux journalier moyen
Volume	1 836 m ³	6 m ³	5 m ³
N Global	10 643 kg	35 kg	29,2 kg
M.E.S.	82 620kg	271,6 kg	226,4 kg

3.5.2. entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier maximal	Flux journalier moyen
Volume	1 500 m ³	4,9 m ³	4,1 m ³
N Global	7 441 kg	24.5 kg	20,4 kg
M.E.S.	15 004 kg	49,3 kg	41,1 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 co-produits à transférer :

Résidus organiques :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	184 t	0.5 t
N Global	2 448 kg	6.7 Kg
P2O5	4 572 kg	12.5 Kg

3.6.2. co-produits à épandre :

- lisier centrifugé non traité par le réacteur :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	152 m ³	0,4 m ³
N Global	754 kg	2.1 Kg

- lisier centrifugé traité :

	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1 395 m3	3.8 m3
N Global	2 232 kg	6.1 Kg

3.7. Autosurveillance :

3.7.1. suivi

On entend par " autosurveillance ", la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse.
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH4/NO3 sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. Bilan de l'auto-surveillance :

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.

effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.

effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation

produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés , les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut L1 (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K2O).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

- une analyse du lisier centrifugé traité (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par le pétitionnaire au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. Assistance technique :

Si le pétitionnaire a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge du pétitionnaire.

3.10. Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 4 –PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 1 061 m³.

4.2. Les lisiers centrifugés sont stockés dans une fosse d'un volume total de 952 m³.

4.3. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 64 m²

4.4. Le lisier centrifugé traité est stocké dans une fosse de 1 395 m³.

4.5. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 452 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par le pétitionnaire mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire doit

trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8. Le transport des lisiers bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 sont modifiées comme suit :

« 5.1. L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénansal pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénansal pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénansal et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

